



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.803/4
du 10 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du
décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance
énergétique des bâtiments'

Le 17 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE RELATIVE À LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/31/UE

Le projet examiné vise à modifier, de manière limitée, l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'. Ce décret et ses arrêtés d'exécution assurent, en droit wallon, la transposition de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 'sur la performance énergétique des bâtiments' (ci-après la directive 2010/31/UE).

La transposition de cette directive 2010/31/UE fait actuellement l'objet d'un recours en constatation de manquement, introduit par la Commission européenne contre l'État belge, devant la Cour de Justice de l'Union européenne, le 24 juin 2014 (affaire C-302/14).

Il résulte de la note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, que l'auteur du projet est conscient du fait que ce dernier ne permet pas, à lui seul, de répondre à tous les griefs formulés par la Commission européenne ¹. Pour d'autres, le Gouvernement entend par contre soit en contester le bien-fondé ², soit y apporter une réponse dans le projet examiné ³.

Dans ce contexte, et dans le cadre limité de la présente saisine, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le caractère intégral de la transposition de la directive 2010/31/UE pour ce qui concerne la Région wallonne.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque

¹ Voir, plus particulièrement, les points A.1, alinéa 5, et A.3.2, alinéa 4, et A.3.4, alinéas 8 et 9, de la note au Gouvernement wallon.

² Voir notamment les points A.3.2, alinéa 3, et A.3.3, alinéas 3 et 4, de la note au Gouvernement wallon.

³ Voir les points A.3.3, alinéa 5, et A.3.4, alinéa 3, de la note au Gouvernement wallon.

ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

L'article 2 du projet vise à insérer dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, une définition des termes « unité PEB dont la consommation d'énergie est quasi nulle », permettant d'assurer la transposition de l'article 2, 2), de la directive 2010/31/UE.

La section de législation n'aperçoit pas quelle serait la disposition du décret du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments' qui procurerait un fondement juridique à cette disposition.

Cette nouvelle définition doit être insérée dans le décret du 28 novembre 2013, qui doit également être complété pour assurer la transposition de l'article 9 de la directive 2010/31/UE ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Voir les points A.1, *in fine*, et A.3.4 de la note au Gouvernement wallon.